

## Arrêt

n° 99 693 du 25 mars 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mumbala et provenant de la région de Kikwit. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez été membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2005 et y auriez exercé les fonctions de sensibilisatrice.*

*Le 28 novembre 2011, lors des élections présidentielles, vous auriez été témoin dans un bureau de vote. Vous auriez refusé de signer le procès-verbal après avoir constaté des fraudes. Vous auriez alors*

étée emmenée dans un commissariat. Vous auriez pu vous échapper le même jour grâce au responsable de votre cellule de l'UDPS et d'un policier corrompu. Vous vous seriez cachée chez une amie jusqu'au 3 décembre 2011, date à laquelle vous auriez rejoint le domicile de votre oncle en raison des recherches que les autorités auraient menées contre vous.

Vous auriez quitté votre pays le 10 février 2012. Vous seriez arrivée en Belgique le 11 février 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 16 février 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte de membre de l'UDPS.

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations et dès lors en l'existence d'un crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, vous affirmez tout d'abord lors de votre audition au CGRA que les autorités vous reprocheraient d'avoir déchiré des bulletins de vote du candidat Kabila (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Or invitée à décrire les bulletins de vote, vous mentionnez seulement qu'il s'agit d'une feuille pliée en deux, mais ne plus vous rappeler le contenu des bulletins de vote (p. 10 du rapport d'audition du CGRA).

Par ailleurs, au sujet de votre mission de témoin, vous affirmez n'avoir aucune idée du nombre de personnes devant voter dans votre bureau de vote et ne pas vous en être renseignée (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). De même, vous restez vague sur les fonctions des différentes personnes composant le bureau de vote, ne pouvant mentionner pourquoi celles-ci étaient présentes, alors que vous auriez passé la journée au sein de ce bureau (p. 13 du rapport d'audition du CGRA).

Dès lors, les instances d'asile restent dubitatives sur la réalité de votre fonction de témoin alors que vous restez dans l'impossibilité de mentionner des éléments fondamentaux de votre mission d'observation.

Vous déclarez également être membre de l'UDPS depuis 2005 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA) et n'avoir possédé qu'une seule et unique carte de membre (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert que votre carte de membre mentionne comme date d'échéance décembre 2005. Confronté à cette date, vous affirmez qu'on peut toujours avoir l'ancienne carte et qu'il fallait payer 10 dollars pour avoir une nouvelle (p. 14 du rapport d'audition du CGRA).

Toujours au sujet de votre implication politique, vous déclarez que la fréquence des réunions auxquelles vous auriez assisté auraient été hebdomadaires (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, interrogée sur les réalisations concrètes mentionnées dans le programme de l'UDPS, vous vous limitez à mentionner qu'E. Tshisekedi proposerait de créer de l'emploi en passant des contrats avec l'étranger et qu'il va donner des crédits aux mamans pour qu'elles puissent se débrouiller (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de votre implication au sein de l'UDPS depuis de nombreuses années et votre fonction de sensibilisatrice, les instances d'asile sont en droit d'attendre une description moins lacunaires du programme de votre parti politique.

Il est de plus étonnant que vous affirmiez ne pas participer aux meetings de votre parti de peur du désordre que cela pourrait générer et du risque d'être arrêtée (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), mais participer comme témoin aux élections présidentielles.

Vous affirmez que l'UDPS serait composé de fédération et de cellule et qu'il n'y existerait pas d'autres niveaux de structure (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations en notre

*possession et dont copie est jointe au dossier administratif, l'UDPS est composé de fédérations, de sections, de sous-sections et de cellules (art 38 des statuts de l'UDPS).*

*Il est à noter également que vous affirmez lors de votre audition au CGRA être membre de la fédération Mont Amba et de la cellule Bahoumbou 1 (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or dans votre questionnaire du CGRA, vous mentionnez être membre de la cellule Matete au sein de la fédération Mont Amba (p. 3 du questionnaire du CGRA).*

*Au vu de ce qui précède, votre implication actuelle au sein de l'UDPS ne peut être attestée par les instances d'asile.*

*Vous restez par ailleurs, particulièrement laconique sur la situation des autres témoins de l'UDPS présents dans votre cellule, ne sachant pas si ceux-ci auraient signé les PV, s'ils avaient rencontré des problèmes ou non et ne pas vous être renseignée à ce sujet (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Ce manque d'intérêt est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Au sujet de votre détention, vous affirmez tout d'abord avoir été détenue dans une cellule (p. 10 du rapport d'audition du CGRA), avant de mentionner qu'il n'y avait pas de cellule dans ce poste de police et avoir été enfermée dans une salle (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Invitée à décrire ce lieu, vous vous limitez à mentionner qu'il n'y avait pas de fenêtre, et que c'était vide et sombre (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Cette description de votre lieu de détention reste malgré tout particulièrement laconique.*

*Il est également peu crédible qu'un policier ait pris le risque de vous aider à vous enfuir au vu des risques que cet acte pourrait lui faire encourrir et ce d'autant plus que vous déclarez que ce policier vous aurait accompagnée pour vous faire sortir du commissariat alors que plusieurs policiers se trouvaient devant celui-ci (pp. 11 et 13 du rapport d'audition du CGRA).*

*Vous affirmez également vivre avec votre soeur Bibiche depuis votre arrivée à Kinshasa en 2005 (pp. 3 et 14 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert que vous mentionnez dans votre composition de famille que votre soeur vivrait à Kikwit (p. 3 de la composition de famille). Confrontée à cette contradiction vous confirmez vos déclarations du CGRA (p. 14 du rapport d'audition du CGRA).*

*Si en début d'audition, vous affirmez avoir laissé votre carte d'électeur au pays car vous ne pouviez pas voyager avec une double identité (p. 4 du rapport d'audition du CGRA), vous affirmez par la suite que ce document aurait été saisi par les autorités lors de votre arrestation (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Il appert que ces deux affirmations sont fortement différentes. Confrontée à ces deux versions, vous affirmez que vous aviez oublié (p. 4 du rapport d'audition du CGRA).*

*En outre, vous déclarez être recherchée par vos autorités nationales qui selon vos déclarations au CGRA se rendraient très régulièrement à votre domicile (p. 11 du rapport d'audition du CGRA), il est dès lors surprenant que vous vous cachiez chez votre oncle (p. 5 du rapport d'audition du CGRA), qui en raison de la proximité du lien familial, s'avère être un lieu où vos autorités pourraient rapidement vous rechercher.*

*Enfin, il est étonnant que vos autorités nationales, se rendent toujours très fréquemment à votre domicile afin de vous retrouver près d'un an après l'élection, alors qu'il ne vous est reproché que d'avoir déchiré des bulletins de vote et d'avoir refusé de signer un PV, qui n'a d'ailleurs eu aucun impact sur les élections (p. 11 du rapport d'audition du CGRA) et ce, alors que le caractère frauduleux des élections a été par la suite, largement dénoncé.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourrir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève ainsi de nombreuses imprécisions et incohérences émaillant le récit de la partie requérante concernant son rôle de témoin dans un bureau de vote, la situation des autres témoins de l'UDPS de sa cellule et son implication actuelle au sein de l'UDPS. Elle souligne également le caractère laconique de la description de la détention invoquée par la requérante, l'invakaisemblance de son évasion et des recherches dont elle ferait encore l'objet près d'un an après les élections ainsi que des contradictions dans ses propos concernant tant sa sœur que le lieu où se trouverait sa carte d'électeur. Elle considère que l'ensemble de ces éléments ne permettent pas de tenir pour établis les problèmes invoqués à la base de la demande de protection internationale introduite par la requérante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être

établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs au caractère non établi de la mission de témoin de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) de la requérante dans un bureau de vote lors des élections présidentielles congolaises du 28 novembre 2011 ainsi que de son implication réelle et actuelle au sein du parti de l'UDPS, au vu de l'imprécision et de l'inconsistance caractérisant ses propos sur ces éléments essentiels de son récit, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à sa détention et à son évason, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de l'absence d'élément précis et concret attestant qu'elle serait actuellement recherchée, et ce notamment au vu de son profil peu engagé, et de son absence de démarche quant à s'enquérir du sort des autres témoins de l'UDPS de sa cellule.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes et imprécisions relevées ci-dessus.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en va particulièrement ainsi de l'affirmation selon laquelle « [...] elle énonce certes sommairement mais clairement sa mission en tant que témoin [...] les déclarations de la requérante [sur ce point] peuvent sembler sommaires mais, à tout le moins, elles portent sur l'essentiel » ou l'allégation en vertu de laquelle « [...] les circonstances et l'ensemble des éléments susévoqués (sic) justifient amplement que crédit (sic) soit accordé au récit de la requérante parce qu'il est vraisemblable ».

4.6.3. En ce que la partie requérante fait valoir l'écoulement du temps pour justifier nombre d'imprécisions, allègue qu'il ne peut être attendu de tout membre du parti UDPS une connaissance parfaite de l'organisation et du fonctionnement du parti et avance certaines précisions en réponse aux reproches formulés par la partie défenderesse, le Conseil rappelle tout d'abord, à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil n'est aucunement convaincu des arguments avancés par la partie requérante quant à l'écoulement du temps qui amenuiserait ses souvenirs ou quant au degré d'exigence de la partie défenderesse sur la connaissance de l'UDPS, l'importance des imprécisions relevées à cet égard, telles

que le nom exact de la cellule du parti à laquelle la requérante dit appartenir ou le contenu des bulletins de vote, ne pouvant s'expliquer par ces justifications.

4.6.4. Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir une crainte liée à sa seule appartenance au groupe social des membres du parti UDPS, force est de constater qu'elle ne démontre nullement que cette seule qualité suffirait à l'heure actuelle en République Démocratique du Congo à fonder une demande de protection internationale. Dès lors, la seule production d'une carte de membre arrivant à échéance en décembre 2005 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.6.5. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6.6 La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

4.6.7. Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégué par la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de sa demande au regard de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes même de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la

partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et a plus spécifiquement examiné la situation générale prévalant en Guinée au regard du point c) dans les derniers paragraphes de sa décision.

4.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT